

DECISION N°2021-L0707/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SIRTE SARL/EWPF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-26F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de motopompes solaires au profit du Projet d'irrigation localisée et de résilience agricole au Burkina Faso (PIRA-BF)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 novembre 2021 du Groupement SIRTE SARL/EWPF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Felix KABRE et Issa KOUAMA, respectivement directeur technique et directeur général du Groupement SIRTE SARL/EWPF ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Absatou KONFE et Monsieur Germain KOUAMA, représentants du Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro agricoles et de la mécanisation (MAAHM) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Serge KABORE et Mathias COMPAORE, respectivement comptable et responsable technico-commercial du Groupement CARTE/MARTIN PECHEUR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-26F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de motopompes solaires au profit du Projet d'irrigation localisée et de résilience agricole au Burkina Faso (PIRA-BF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3230 du jeudi 18 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 novembre 2021 ; que le Groupement SIRTE SARL/EWPF a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro agricoles et de la mécanisation (MAAHM) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-26F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de motopompes solaires au profit du Projet d'irrigation localisée et de résilience agricole au Burkina Faso (PIRA-BF) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SIRTE SARL/EWPF non conforme au motif qu'il y a absence de la fiche technique du boîtier de contrôle ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a fourni la fiche technique de la motopompe comme exigé par les IC 5.1 des données particulières du DAO ; que les caractéristiques du boîtier de contrôle figurent sur la fiche technique de la motopompe ; que l'offre financière de l'attributaire provisoire est supérieure au budget prévisionnel, ce qui est une violation des règles de la commande publique ; qu'il demande la reprise de l'analyse technique de son offre pour lui attribuer le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant l'absence de la fiche technique du boîtier de contrôle : que l'ORD a noté que le prospectus des pompes solaires ayant été fourni conformément aux exigences du dossier ; que les éléments recherchés dans la fiche technique du boîtier de contrôle se retrouve dans le prospectus de motopompe fourni ;

que l'ORD a aussi noté que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas hors enveloppe ; qu'elle a juste subi une augmentation de quantité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SIRTE SARL/EWPF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SIRTE SARL/EWPF est fondée, le prospectus des pompes solaires ayant été fourni conformément aux exigences du dossier ; que l'augmentation des quantités est possible dans la limite des 15%, le projet n'étant pas assujetti à la TVA ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-26F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de motopompes solaires au profit du Projet d'irrigation localisée et de résilience agricole au Burkina Faso (PIRA-BF) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 novembre 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon